



508

ATTESTATION D'AMENAGEMENT
D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

N°.....11/06/01428

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre :.....TCP..... Carrosserie : ..... CAR
Marque ..... IRISBUS..... Type : ...I C61076
N° d'identification du véhicule :.....VNEC610766M012204

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS
(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

Table with columns for TRANSPORT D'ADULTES (A, B, C, D) and TRANSPORT D'ENFANTS (E, F, G, H). Rows include Conducuteur, Convoyeur, Assis, Strapontins, etc.

(a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, pour les autocars, éventuellement les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document

CONFIGURATIONS COUCHEES

Table with columns for TRANSPORT D'ADULTES (I, J, K, L) and TRANSPORT D'ENFANTS (M, N, O, P). Rows include Conducuteur, Convoyeur, Couchés, Assis, etc.

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

- Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé
Le véhicule est muni d'un ralentisseur en application de l'art 37
Le véhicule est équipé de feux de détresse à l'ouverture des portes
Vitesse maximale autorisée sur autoroute : 100 km/h
Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boîte de premiers secours et d'une lampe autonome

Fait à ANNONAY, le 14 NOV. 2006
Le constructeur

IVECO FRANCE
Société Anonyme au capital de 92 856 130 Euros
1, rue des Combats du 24 Août 1974 - Porte E
69200 Vénissieux Cedex
REG 412 683 616 LYON